

ÉCOLES.

6. S'il ne peut pas s'appuyer sur le recensement, il le fera sur les meilleures données possibles, s 4.
7. Il certifiera sa répartition générale à l'Inspecteur-Général, et informera les surveillants de Comté des Ecoles de la proportion qu'ils en ont, s 5.
8. Il distribuera le présent Acte et préparera des instructions et formules sur les procédés à suivre, s 6, 7.
9. Les deniers seront payables annuellement par warrant, aux surveillants de Comté, le premier Août, s 8.
10. Surveillant de Comté informera les surveillants des diverses localités du Comté, du montant qu'ils ont à recevoir, et en fera le paiement sur leurs ordres, s 9.
11. Ce qui restera entre les mains des surveillants, lors de la nouvelle distribution de deniers, y sera ajouté et réparti comme iceux, s 10.
12. Surveillants de Comté informeront chaque Greffier de Township, Ville ou Cité, du montant qu'il a à payer, s 11.
13. Townships, &c. Conseils prélèveront un montant égal au moins, mais pas plus de double, et le payeront au surveillant de township, s 12.
14. Les Conseils Locaux peuvent exempter jusqu'à deux arrondissements de la taxe des Ecoles, à cause de leur pauvreté, s 13.
15. Chaque Conseil de township nommera un Surveillant des Ecoles Communes, &c., comment il tiendra sa charge, cautionnement, mode de nomination et ses devoirs, s 14, 15, 16.
16. Nul changement d'arrondissements sans consentement des Syndics et sans avis écrit préalable de trois mois, s 17.
17. Nulle part des deniers d'écoles aux arrondissements n'ayant pas fait pour l'année et transmis un rapport suffisant, s 18.
18. Ni à moins que le rapport ne fasse voir que l'Ecole y a été tenue trois mois pendant l'année, s 18.
19. Ni à moins que tous les deniers reçus du surveillant de Township, Ville ou Cité pendant l'année, n'aient été employés à la rétribution des instituteurs, s 19.
20. S'il est fait des changements dans quelque arrondissement après le rapport annuel et avant la répartition fondée sur icelui, la répartition se fera en proportion du nombre d'enfants de tel arrondissement, s 20, 21.
21. Si les Syndics de quelque arrondissement négligent ou refusent pendant douze mois de recevoir les deniers répartis pour eux, ces deniers seront ajoutés à ceux pour la distribution suivante et répartis de même, s 22.
22. Si le surveillant d'un township, &c. ne peut distribuer les deniers de quelque arrondissement pendant deux années, parceque les Syndics ne se seront pas conformés aux dispositions du présent, ces deniers seront remis au surveillant de Comté et ajoutés à ceux à distribuer, s 23.
23. Arrondissements formés des parties de deux Townships ou plus, réglés par les surveillants réunis de ces townships, s 24.
24. Si une maison d'école se trouve sur la ligne, le surveillant de l'un ou l'autre des townships pourra en examiner l'Instituteur, et lui donner certificat de qualification, s 24.
25. Comment seront appropriés les deniers d'un arrondissement, retenus parceque le surveillant aura négligé de faire son rapport ; amende contre ce surveillant, et procédés pour, par le dit arrondissement, recouvrer la perte ainsi supportée, s 25.
26. Devoirs des surveillants de township, en tenant et inscrivant leurs comptes, payant les résidus, et sortant de charge, et pénalité s'ils y manquent, s 26.
27. Le Greffier de township, &c. sera Greffier du surveillant de township, &c. ses devoirs, s 27, 28.
28. La Cour des Préfets nommera un surveillant de Comté, pour chaque Comté, si non, le Gouverneur le nommera, s 29.
29. Devoirs du Greffier de Comté relativement à la charge de surveillant de Comté, s 30.
30. Surveillant de Comté donnera caution à la Cour des Préfets, s 31.
31. Il donnera des certificats aux instituteurs après les avoir examinés, nature des certificats et conditions auxquelles sont sujets ceux qui les auront, s 32, 33, 34, 35.
32. Instituteurs sujets à ré-examen aussi souvent que le Surintendant ou le Surveillant de Comté le voudra, s 26.
33. Nul aubain ne sera instituteur après le premier de Janvier, 1846, s 37.
34. Surveillant de Comté visitera une fois l'an, ou plus souvent s'il le veut, les Ecoles du Comté, s 38.
35. Ses devoirs, pénalité pour négligence ou refus de les remplir, application des pénalités, s 39, 40, 41.
36. Dans les vingt jours après la formation d'un arrondissement, il y aura assemblée de tel arrondissement après avis donné dans le township, &c. et